



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 19 décembre 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2000,
relatif à l'extension de l'atelier porcin dans le cadre d'une restructuration interne,
à la création d'un atelier de 30 bovins viande et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin et bovin
exploité par l'EARL DE KERURUN
aux lieudits Kergurun et Crugou en PLOVAN

N° 125/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82/2000 A du 11 mai 2000, autorisant l'exploitation d'un élevage de 115 truies et verrats, 834 porcs à l'engrais et cochettes non saillies, 450 porcelets sevrés de moins de 30 kg et 45 vaches laitières par le GAEC DE KERURUN (co-gérants : Jean-Michel GLAZ et André GENTRIC) aux lieudits Kergurun et Crugou en PLOVAN ;
- VU le dossier présenté le 7 juin 2011 par l'EARL DE KERURUN (gérant : Jean Michel GLAZ), concernant l'extension de l'atelier porcin dans le cadre d'une restructuration interne (mise aux normes bien-être), l'arrêt de l'atelier laitier et la création conjointe d'un atelier de 30 bovins viande, avec mise à jour du plan d'épandage et demande de dérogation pour épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole;

- VU** l'avis émis par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer - service eau et biodiversité le 19 octobre 2011 ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral le 30 décembre 2011 ;
- VU** le rapport EN1201352 en date du 22 août 2012 de Monsieur l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 octobre 2012 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- que l'arrêt de l'activité laitière a été anticipé ;
- que l'extension de l'atelier porcin intègre la mise aux normes bien-être du site ;
- que l'augmentation conjointe de la surface exploitée en propre recevant les déjections amène une meilleure maîtrise sur terres en propre de la gestion des conditions d'épuration des effluents, avec une baisse globale conjointe de la pression organique sur la SRD ;
- la nécessité d'actualiser les prescriptions au vu des éléments techniques du dossier et de l'évolution des conditions d'exploitation ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2000 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL DE KERGURUN est autorisée à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits Kergurun et Crugou en PLOVAN conformément au dossier présenté et ses annexes.**
- **L'effectif autorisé est de :**
 - **115 reproducteurs,**
 - **846 porcs charcutiers et cochettes non saillies, (dans la limite de 2836 animaux produits par an),**
 - **528 porcelets en post sevrage.**

→ **Pour un total de 10480 UN par an.**

Ainsi qu'un élevage non classé de 30 bovins viande.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2000 complétées et actualisées comme suit.

Les prescriptions abrogées :

- > **Pose de gouttières** sur les bâtiments n°s 2 et 3 (site de Kergurun) et n°9 (site de Crugou) ;
- > **Insertion paysagère** du bac d'équarrissage à parfaire ;
- > **Exclusion du plan d'épandage** de la parcelle cadastrée ZT 299 a sur la commune de POULDREUZIC.

Les prescriptions actualisées :

Epandage :

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Gestion du risque phosphore :

◆ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues, notamment pour les îlots 12, 13, 14, 16, 17, 19, 25, 26, 27 et 29 (maintien des talus, bandes enherbées, ripisylves et prairies).

Rampe :

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Biphase :

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées.

Analyse

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Compteur :

◆ Assuré un relevé régulier et au moins annuel du compteur pour suivre la consommation en eau de l'élevage.

Les prescriptions ajoutées :

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Prescriptions particulières

Au titre de protection du périmètre conchylicole de la baie d'Audierne et conformément à la cartographie annexée :

L'îlot 22b, situé sur la commune de PLOVAN, est maintenu au plan d'épandage sous réserve :

- d'apports exclusifs de fumier ou compost,
- d'interdire tout stockage au champ à moins de 500 mètres du cours d'eau hors période d'épandage (48 h préconisés),
- de pratiquer les épandages par temps sec,
- d'enfouissement sous 24 h du fumier sauf pâtures,

- du maintien des talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier,
- d'identifier sur les documents d'enregistrement de la fertilisation, les parcelles ou îlots situées en périmètre de protection zone conchylicole.

Les surfaces intégrées dans le périmètre de protection pour les îlots 5 (en totalité), 22b, 4, 6 et 25 (en partie), sont déclarées inaptées à l'épandage.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé :

Martin JAEGER

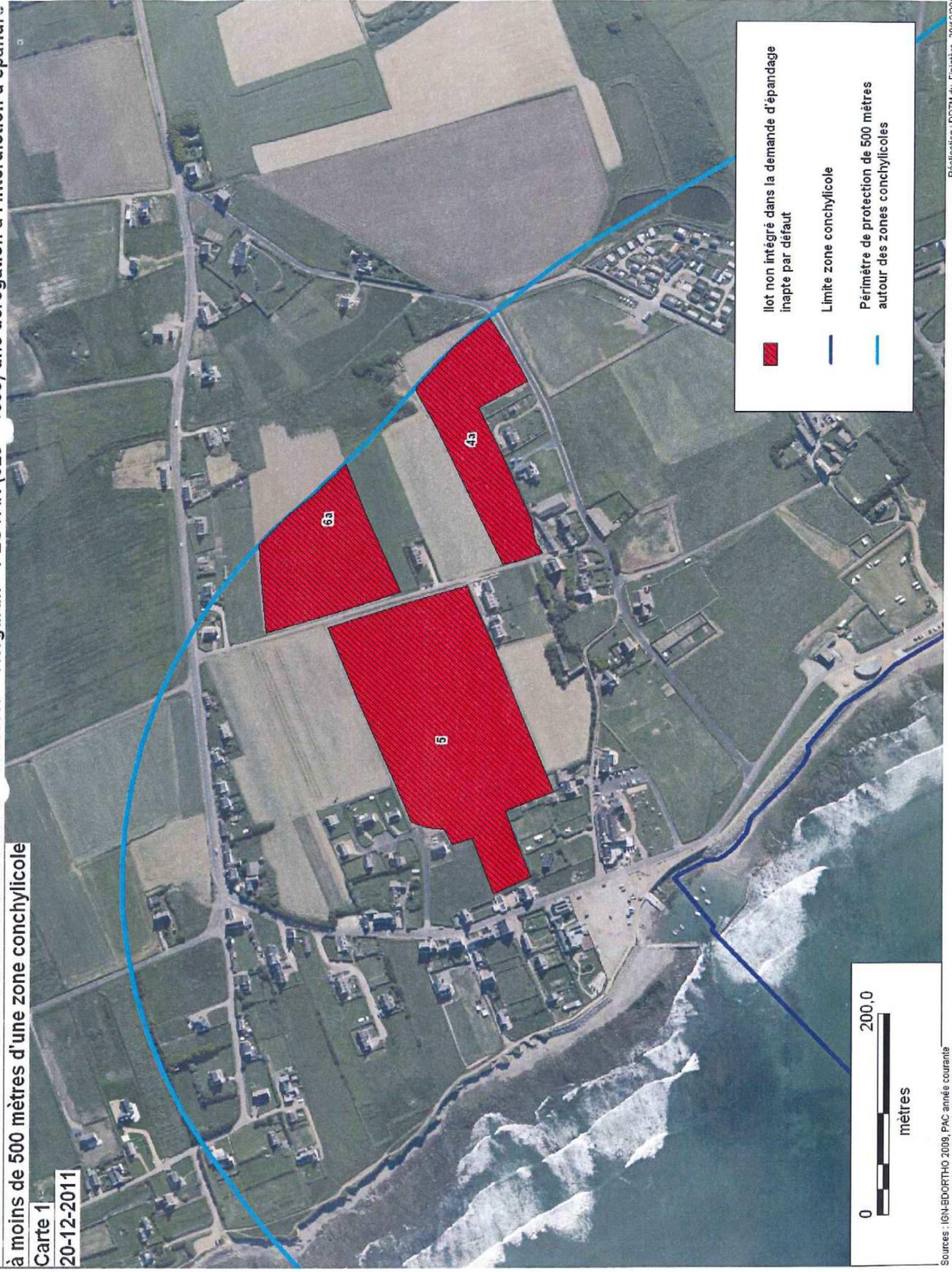
Copie transmise à :

- M. le maire de PLOVAN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL DE KERGURUN

Annexe à la visite du 6-12-2011 accordant au Gaec i KERGURUN - "Kergurun"- PLOVAN (029 3653) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Carte 1

20-12-2011

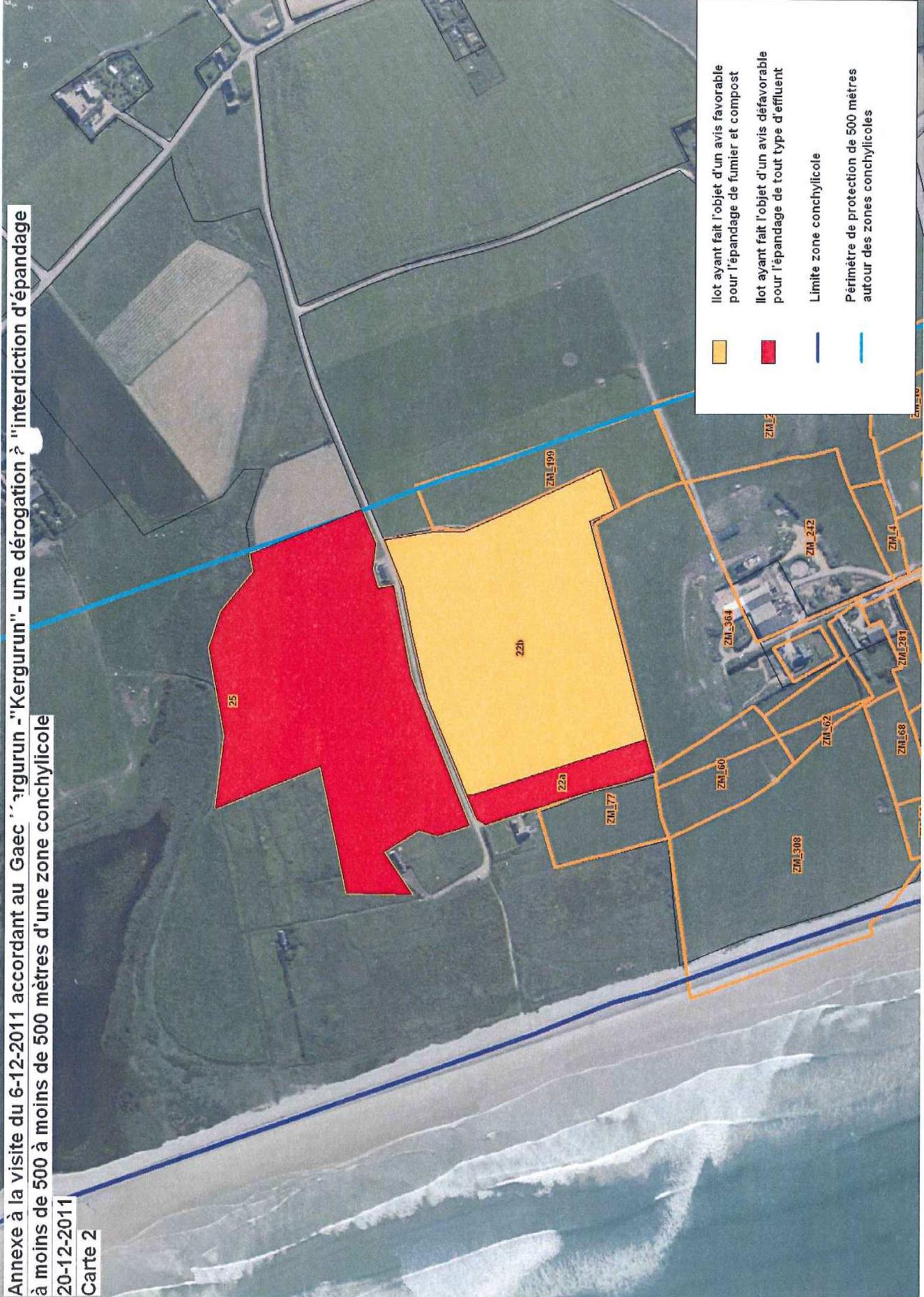


-  Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut
-  Limite zone conchylicole
-  Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles



Annexe à la visite du 6-12-2011 accordant au Gaec "Kergurun" - une dérogation à "interdiction d'épandage à moins de 500 à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

20-12-2011
Carte 2



-  Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
-  Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
-  Limite zone conchylicole
-  Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles